



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-207

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation**

### **Territoriale et Parcours de Santé**

R75-2021-12-09-00004 - Arrêté du 9 décembre 2021 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD Coeur Haute Lande à SABRES (40), géré par le CIAS Coeur Haute lande à SABRES (40) (3 pages) Page 5

R75-2021-12-09-00005 - Arrêté du 9 décembre 2021 portant autorisation d'extension de 6 places du SSIAD "du Born et du Marensin" à LIT ET MIXE (40), géré par l'Association "SSIAD du Born et du Marensin" à LIT et MIXE (40) (3 pages) Page 9

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS**

R75-2021-12-10-00002 - Arrêté du 10 décembre 2021 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du CH de Dax-Côte d'Argent.?? (4 pages) Page 13

### **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2021-12-08-00004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du SMJPM AEPAPE 87 (5 pages) Page 18

R75-2021-12-08-00005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du SMJPM ALSEA 87 (5 pages) Page 24

R75-2021-12-08-00003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du SMJPM UDAF 86 (5 pages) Page 30

R75-2021-12-08-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du SMJPM UDAF 87 (5 pages) Page 36

R75-2021-11-29-00019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CHRS TOITS ETC 79 (5 pages) Page 42

### **EFS Nouvelle Aquitaine / Direction**

R75-2021-12-08-00002 - 2021-05-EFS NVAQ Fabien Lassurguere Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles-08122021 (2 pages) Page 48

### **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2021-11-25-00086 - CA-2021-071-Vote du besoin de produit de taxe spéciale d'équipement (TSE) 2022 et de dotations budgétaires (1 page) Page 51

R75-2021-11-25-00087 - CA-2021-072-Vote de l'autorisation d'emprunts 2022 (1 page) Page 53

R75-2021-11-25-00088 - CA-2021-073-Vote de l'autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie 2022 (1 page) Page 55

R75-2021-11-25-00089 - CA-2021-074-Vote du budget initial 2022 (2 pages)	Page 57
R75-2021-11-25-00090 - CA-2021-075-Modalités de mise en oeuvre des actualisations pour l'exercice 2022 (1 page)	Page 60
R75-2021-11-25-00091 - CA-2021-076-Cartographie des risques et plan d'actions associé (1 page)	Page 62
R75-2021-11-25-00092 - CA-2021-077-Approbation du règlement d'intervention (1 page)	Page 64
R75-2021-11-25-00094 - CA-2021-078-Présentation de la feuille de route d'élaboration du programme pluriannuel d'intervention 2023-2027 (1 page)	Page 66
R75-2021-11-25-00095 - CA-2021-079-Délégation du conseil d'administration au Directeur général de demander la subvention pour le projet de reconversion de l'ancien site de la STAR 86 à Châtelleraut au Département de la Vienne dans le cadre du contrat de Territoire (1 page)	Page 68
R75-2021-11-25-00096 - CA-2021-080-Délégation du CA au directeur général relative à la mise en oeuvre des procédures d'expropriation (1 page)	Page 70
R75-2021-11-25-00097 - CA-2021-081-Annulation des titres de recette émis à l'encontre de la société SOATY (Cognac) (1 page)	Page 72
R75-2021-11-25-00098 - CA-2021-082-Amortissement des biens de faible valeur (1 page)	Page 74
R75-2021-11-25-00099 - CA-2021-083-Adhésion sans limitation de durée à l'agence d'urbanisme A?Urba (1 page)	Page 76
R75-2021-11-25-00100 - CA-2021-084-Lacanau Projet Partenarial d'Aménagement « Prendre en compte l'érosion du littoral dans l'aménagement de la ville océane » (1 page)	Page 78
R75-2021-11-25-00101 - CA-2021-085-Avenant n°3 à la convention cadre n°33-17-038 d'appui à la maîtrise foncière de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique entre l'EPA Bordeaux Euratlantique (33) et l'EPFNA (1 page)	Page 80
R75-2021-11-25-00102 - CA-2021-086-Convention de partenariat financier relative à la participation de la Ville de Limoges à la session EUROPAN 16 entre la Ville de Limoges (87) et l'EPFNA (1 page)	Page 82
R75-2021-11-25-00103 - CA-2021-087-Convention de partenariat financier relative à la réalisation d'une étude urbaine portant sur le site Les Berneries sur la commune de Saint-Yrieix-Sur-Charente (1 page)	Page 84
R75-2021-11-25-00104 - CA-2021-088-Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 33-18-048 relative à l'action foncière pour le développement de l'activité économique sur le site de projet de l'OIM AéroParc (1 page)	Page 86
R75-2021-11-25-00105 - CA-2021-089-Avenant n°2 à la convention opérationnelle d'action foncière 33-18-032 pour la production de logements (1 page)	Page 88

R75-2021-11-25-00106 - CA-2021-090-Attribution de minorations et avenant associé (1 page)

Page 90

R75-2021-11-25-00085 - Election du (de la) vice-président(e) représentant Bordeaux Métropole (2 pages)

Page 92



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2021-12-09-00004

Arrêté du 9 décembre 2021 portant autorisation  
d'extension de 2 places du SSIAD Coeur Haute  
Lande à SABRES (40), géré par le CIAS Coeur  
Haute lande à SABRES (40)

ARRETE du **09 DEC. 2021**

portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD  
« Cœur Haute Lande » à SABRES (40), géré par le CIAS  
« Cœur Haute Lande » à SABRES (40)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 juin 2017 portant autorisation de création du SSIAD « Cœur Haute Lande » à SABRES (40630) de 89 places dont 82 pour personnes âgées et 7 pour personnes handicapées, géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « Cœur Haute Lande » à SABRES (40630) ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 22 juillet 2020 actant la modification au 1<sup>er</sup> avril 2020 de la zone d'intervention du SSIAD « Cœur Haute Lande » à SABRES (40630) ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 21 juin 2021 pour la création de 125 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées dans 6 départements de Nouvelle-Aquitaine sous-équipés par rapport à la moyenne régionale : Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Vienne ;

**VU** la demande transmise le 5 juillet 2021 par le CIAS « Cœur Haute Lande » à SABRES, représenté par son directeur général, en vue de l'extension de 8 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Cœur Haute Lande » à SABRES ;

**VU** l'avis de la commission régionale consultative « AAC ENI SSIAD 2021 » en date du 12 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Cœur Haute Lande », sis au 24 place Gambetta à SABRES (40630), sollicitée par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « Cœur Haute Lande », sis au 24 place Gambetta à SABRES (40630), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 2 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée de 89 places est en conséquence portée à 91 places de SSIAD dont 84 places pour personnes âgées.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2017.

Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : CIAS Cœur Haute Lande**

N° FINESS : 40 001 422 1      N° SIREN : 200 074 854

Code statut juridique : [08] Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 SABRES

**Entité établissement : SSIAD Cœur Haute Lande**

N° FINESS : 40 000 709 2

Code catégorie : 354 SSIAD      capacité : 91

Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 SABRES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	84
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences PH	7

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**09 DEC. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRATMARTY**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2021-12-09-00005

Arrêté du 9 décembre 2021 portant autorisation  
d'extension de 6 places du SSIAD "du Born et du  
Marensin" à LIT ET MIXE (40), géré par  
l'Association "SSIAD du Born et du Marensin" à  
LIT et MIXE (40)





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ARRETE du **09 DEC. 2021**

portant autorisation d'extension de 6 places du SSIAD  
« du Born et du Marensin » à LIT ET MIXE (40),  
géré par l'Association « SSIAD du Born et du Marensin » à  
LIT ET MIXE (40)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du service de soins infirmier à domicile (SSIAD) « du Born et du Marensin » sis à LIT ET MIXE (40170), géré par l'association « SSIAD du Born et du Marensin » sise à LIT ET MIXE (40170), pour une capacité globale de 44 places ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 21 juin 2021 pour la création de 125 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées dans 6 départements de Nouvelle-Aquitaine sous-équipés par rapport à la moyenne régionale : Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Vienne ;

**VU** la demande transmise le 20 août 2021 par l'association « SSIAD du Born et du Marensin », représentée par sa directrice, en vue de l'extension de 6 places du SSIAD « du Born et du Marensin » ;

**VU** l'avis de la commission régionale consultative « AAC ENI SSIAD 2021 » en date du 12 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « du Born et du Marensin » sis au 425 avenue Homy d'Ahas à LIT ET MIXE (40170), sollicitée par l'association « SSIAD du Born et du Marensin » à LIT ET MIXE (40170), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 6 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée de 44 places est en conséquence portée à 50 places de SSIAD dont 47 places pour personnes âgées.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Association « SSIAD du Born et du Marensin »</b>	<b>Entité établissement : SSIAD du Born et du Marensin</b>
N° FINESS : 40 001 103 7	N° FINESS : 40 079 123 2
N° SIREN : 381 103 803	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : EHPAD – 425 avenue Homy d'Ahas – 40170 LIT ET MIXE	Adresse : EHPAD – 425 avenue Homy d'Ahas – 40170 LIT ET MIXE
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	capacité : 50

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	47
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences PH	3

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD « du Born et du Marensin » est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**09 DEC. 2021**

**Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,**

  
**Samuel PRATMARTY**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-10-00002

Arrêté du 10 décembre 2021 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du CH de Dax-Côte d'Argent.

**Arrêté du 10 DEC. 2021**  
fixant la composition de l'instance compétente pour  
les orientations générales de l'institut de formation en  
masso-kinésithérapie du CH de Dax-Côte d'Argent.

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du CH de Dax-Côte d'Argent est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

**Membres de droit :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Deux représentants de la Région ;
  - o **M. BAZUS Julien**, titulaire
  - o **Mme CHAPENEL Frédérique**, suppléant
  - o **Mme LAFARGUE Marie-Laure**, titulaire
  - o **Mme BEYRIS Maryline**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
  - o **Mme MALICHECQ Dominique**, Directrice des soins, directrice de l'IFPS par intérim
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
  - o **M. JACOB Stéphane**
  - o **M. AUDOUY Jean-Michel**, suppléant
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
  - o **Mme BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale

- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
  - o **Mme SIBE Nathalie**, Directrice des soins par intérim
- Le président de l'université ou son représentant ;
  - o **M. le Professeur DEHAIL Patrick**, Université de Bordeaux
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
  - o **Mme DUCLOS Noémie**, Université de Bordeaux
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
  - o **M. le Docteur COWAN Charles**, titulaire
  - o **M. le Docteur MARTINEZ Mikel**, suppléant
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut);
  - o **Mme FREYNET Anne**, MKDE, Master 2 Recherche en sciences de l'éducation – CHU de Bordeaux, titulaire
  - o **M. LENOIR Thomas**, MKDE, Master 2 Recherche en sciences de l'éducation, cabinet libéral, Pau
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
  - o **M. CAFFRAY Maxime**, Cadre Supérieur de santé, coordonnateur IFMK
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut :
  - Dans un établissement de public de santé :
    - o **M. KERSSE Sylvain**, Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent, titulaire
    - o **M. BRUNEAU Marc**, Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, suppléant
  - Dans un établissement de santé privé :
    - o **Mme KINDLER Emilie**, CRF, Salies de Béarn, titulaire
    - o **M. DAGUEREGARAY Jean**, CRF Marienia, Cambo les Bains, suppléant
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
  - o **Mme LIBBRECHT Elizabeth**, titulaire
  - o **M. SURIER Sébastien**, suppléant

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en masso-kinésithérapie ;
  - L2 :
    - **M. GOYENECHÉ Nicolas**, titulaire
    - **Mme BOUGON Margaux**, suppléante
    - **Mme LAPOUBLE Inès**, titulaire
    - **M. PRATMARTY Adrien**, suppléant



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- L3 :
  - **Mme DE CALUWE Johanna**, titulaire
  - **M. SKOWRONSKI Paul**, suppléant
  - **Mme METZGER Marion**, titulaire
  - **Mme TRILLAUD Charline**, suppléante
  
- M1 :
  - **Mme CARRE Emma**, titulaire
  - **M. LINET Quentin**, suppléant
  - **M. DAGUERRE Mikaël**, titulaire
  - **M. MARTI Alex**, suppléant
  
- M2 :
  - **M. CESSÉLIN Olivier**, titulaire
  - **M. PAUL Thomas**, suppléant
  - **M. HOLLMAN Maxime**, titulaire
  - **Mme PERFETTI Charlotte**, suppléante

## 2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en masso-kinésithérapie par année de formation ;
  - L2 :
    - **M. PATOUX Julien**
  - L3 :
    - **Mme DE LAPASSE Anne-Sophie**
  - M1 :
    - **M. LECERF Eric**
  - M2 :
    - **M. MAUPIN Yann**



**Article 3 :** Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,  
Par délégation,  
La Responsable du pôle gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Caroline BILHAUT**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-08-00004

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SMJPM AEPAPE 87



Arrêté du **08 DEC. 2021**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'AEPAPE 87**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AEPAPE 87 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 31 mars 2021 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** l'avis favorable émis le 16 mars 2021 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 février 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 (numéro SIRET : 38854128600034, numéro FINESS : 870016912) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 190,26	993 688,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	752 714,04		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 783,70		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	993 688,00	993 688,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 est fixée pour l'exercice 2021 à 814 451,42 € (huit cent quatorze mille quatre cent cinquante-et-un euros et quarante-deux cents).

Elle intègre 19 000,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2021 à 812 008,07 € (soit des douzièmes de 67 667,34 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2021 à 2 443,35 € (soit des douzièmes de 203,61 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AEPAPE TUTELLES

Banque : Banque Tarneaud  
 Code banque : 10558  
 Code guichet : 04507  
 Numéro de compte : 11972100200  
 Clé RIB : 58

IBAN : FR7610558045071197210020058  
 BIC : TARNFR2L

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
814 451,42	19 000,00	0,00	0,00	795 451,42	66 287,62

Fraction Etat (99,7%)	793 065,07	66 088,76
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 386,35	198,86

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30 novembre 2021.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-08-00005

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SMJPM ALSEA 87



**Arrêté du 08 DEC. 2021**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute Vienne  
(ALSEA 87)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ALSEA 87, et l'arrêté du 25 mars 2014 portant extension de sa capacité ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 31 mars 2021 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** l'avis favorable émis le 16 mars 2021 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 février 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016896) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		43 366,83	961 266,30	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		773 871,78		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		144 027,69		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		961 266,30	961 266,30	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2021 à 830 266,30 € (huit cent trente mille deux cent soixante-six euros et trente cents).

Elle intègre 19 037,49 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2021 à 827 775,50 € (soit des douzièmes de 68 981,29 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2021 à 2 490,80 € (soit des douzièmes de 207,57 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : Banque Tarneaud  
 Code banque : 10558  
 Code guichet : 04507  
 Numéro de compte : 10647600207  
 Clé RIB : 88

IBAN : FR7610558045071064760020788  
 BIC : TARNFR2L

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
830 266,30	19 037,49	0,00	0,00	811 228,81	67 602,40

Fraction Etat (99,7%)	808 795,12	67 399,59
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 433,69	202,81



**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30 novembre 2021.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-08-00003

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SMJPM UDAF 86



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **08 DEC. 2021**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF 86)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 86 ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 31 mars 2021 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** l'avis favorable émis le 16 mars 2021 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 février 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 781 566 468 00034, numéro FINESS : 860012939) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		186 750,00	3 580 678,62	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 178 558,62		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		215 370,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 573 278,62	3 580 678,62	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		7 400,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2021 à 3 076 554,80 € (trois millions soixante-seize mille cinq cent cinquante-quatre euros et quatre-vingts cents).

Elle intègre 31 170,15 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2021 à 3 067 325,14 € (soit des douzièmes de 255 610,43 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2021 à 9 229,66 € (soit des douzièmes de 769,14 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 86 TUTELLE  
 Banque : Crédit coopératif / Agence Poitiers  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 10000  
 Numéro de compte : 08002699858  
 Clé RIB : 44  
 IBAN : FR7642559100000800269985844  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2021	Crédits non reductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 076 554,80	31 170,15	0,00	0,00	3 045 384,65	253 782,05

Fraction Etat (99,7%)	3 036 248,50	253 020,71
Fraction conseil départemental (0,3%)	9 136,15	761,35



**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 02/12/2021

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-08-00006

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SMJPM UDAF 87





**Arrêté du 08 DEC. 2021**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne (UDAF 87)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 87, et l'arrêté du 9 juin 2015 portant extension de sa capacité ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 31 mars 2021 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** l'avis favorable émis le 16 mars 2021 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 8 février 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016870) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 892,00	4 372 296,54	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 810 828,45		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 576,09		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 262 372,55	4 372 296,54	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	109 923,99		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2021 à 3 552 372,55 € (trois millions cinq cent cinquante-deux mille trois cent soixante-douze euros et cinquante-cinq cents).

Elle intègre 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2021 à 3 541 715,43 € (soit des douzièmes de 295 142,95 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2021 à 10 657,12 € (soit des douzièmes de 888,09 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : Caisse d'épargne  
 Code banque : 18715  
 Code guichet : 00101  
 Numéro de compte : 81053522433  
 Clé RIB : 78

IBAN : FR76 1871 5001 0108 1053 5243 378  
 BIC : CEPFRPP871

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 552 372,55	20 000,00	0,00	0,00	3 532 372,55	294 364,38

Fraction Etat (99,7%)	3 521 775,43	293 481,29
Fraction conseil départemental (0,3%)	10 597,12	883,09

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

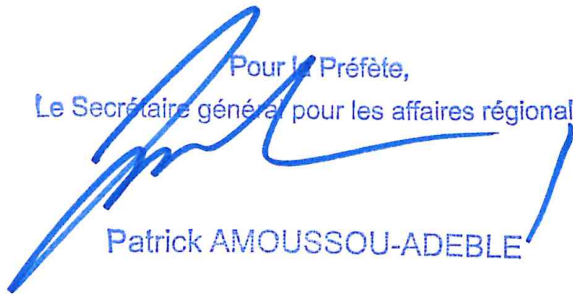
**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30 novembre 2021.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-29-00019

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2021 du CHRS TOITS ETC 79



**Arrêté du 29 NOV. 2021**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC...  
géré par l'association Toits etc...**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 31 août 2021 ;

**VU** l'arrêté du 9 octobre 2008 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC..., et l'arrêté du 21 avril 2015 portant extension de sa capacité ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2021 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 12 octobre 2021 ;

**VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 avril 2021 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 avril 2021 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 16 décembre 2020 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 novembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC... (numéro SIRET : 41010906000013, numéro FINESS : 790017537) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		7 454,58	102 976,61	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		75 216,93		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		11 593,34		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		8 711,76		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		101 176,61	102 976,61	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 800,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC... est fixée pour l'exercice 2021 à 101 176,61 € (cent un mille cent soixante-seize euros et soixante-et-un cents).

Elle intègre 10 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 8 711,76 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 101 176,61 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 431,38 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :  
 Centre financier : 0177-D033-DD79  
 Centre de coût : M16DDETS79  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Toits etc...

Banque : Crédit mutuel de Chef-Boutonne

Code banque : 15519

Code guichet : 39110

Numéro de compte : 00020219501

Clé RIB : 57

IBAN : FR76 1551 9391 1000 0202 1950 157

BIC : CMCIFR2AXXX

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2021	Crédits issus du plan pauvreté 2021	Autres crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Stabilisation et insertion	101 176,61	10 000,00	0,00	0,00	8 711,76	82 464,85	6 872,07
Total	101 176,61	10 000,00	0,00	0,00	8 711,76	82 464,85	6 872,07

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2021

Pour la préfète de région,

Et par délégation,

Le directeur régional de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités,



Pasca APPREDERISSE

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2021-12-08-00002

2021-05-EFS NVAQ Fabien Lassurguere Directeur  
du Département Collecte et Production des  
Produits Sanguins Labiles- 08122021





**DECISION N°DS-NVAQ 2021.05 DU 08 DECEMBRE 2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.68 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Fabien LASSURGUERE**, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

**1.1. au titre de la promotion locale du don**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang :
  - les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - les demandes d'occupation du domaine public,

- les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement.

b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

### **1.2. au titre des autres domaines de compétences**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

### **1.3. pour constater le service fait**

Pour la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production de Produits Sanguins Labiles est le prescripteur, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

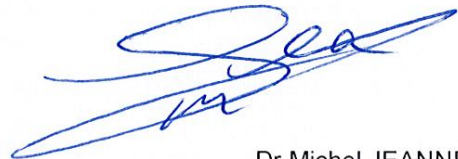
Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 8 décembre 2021,



Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00086

CA-2021-071-Vote du besoin de produit de taxe  
spéciale d'équipement (TSE) 2022 et de  
dotations budgétaires



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-071

#### Taxe spéciale d'équipement (TSE) 2022

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu la loi de finances pour 2020 ;  
Vu le projet de loi de finances pour 2022 ;  
Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),  
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET en tant que Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),  
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,  
Vu le rapport du directeur général,  
Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- ✓ Décide de fixer le produit de la **Taxe Spéciale d'Équipement 2022 pour l'EPFNA à 22 161 000 € brut, soit 20 166 510 € net de frais d'assiette et de recouvrement ;**
- ✓ Précise que ce produit ne comprend pas :
  - La dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPFNA au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
  - La dotation de l'Etat correspondant à la moitié du montant versé à l'EPFNA au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts.
- ✓ Demande au directeur général de solliciter les services de la direction régionale des finances publiques pour assurer le versement de la Taxe, telle que fixée au premier alinéa, par douzièmes.

Transmis à la préfecture de région le **29 NOV. 2021**  
Réceptionné à la préfecture de région le

La présidente du conseil d'administration, le  
25/11/2021  
Laurence ROUEDE

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le **02 DEC. 2021**

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00087

CA-2021-072-Vote de l'autorisation d'emprunts  
2022

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-072

#### Autorisation de recourir à l'emprunt en 2022

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine décide,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la délibération n°CA-2017-62 en date du 26 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'EPFNA publié au recueil n°R-75-2017-63 des actes administratifs de la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET en tant que Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers visés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, notamment son article 7 ;

Vu le projet de Budget Initial 2022 ;

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'Administration,

- D'autoriser l'EPFNA à emprunter un montant maximum de 10 000 000 € au titre de l'année 2022 ;
- De mandater le Directeur Général pour réaliser les négociations avec un ou plusieurs établissements bancaires afin de conclure des contrats d'emprunts permettant des tirages au fur et à mesure des besoins de l'établissement dans la limite du plafond ci-dessus ;
- D'autoriser le Directeur Général à signer, après avis préalable du contrôleur général économique et financier, les documents correspondants.

La présidente du conseil d'administration, le

25/11/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADERLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tel : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00088

CA-2021-073-Vote de l'autorisation d'ouverture  
d'une ligne de trésorerie 2022

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° **CA-2021-073**

**Autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie 2022**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine décide,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la délibération n°CA-2017-62 en date du 26 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'EPFNA publié au recueil n°R-75-2017-63 des actes administratifs de la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET en tant que Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers visés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, notamment son article 7 ;

Vu le projet de Budget Initial 2022 ;

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'Administration ;

- D'autoriser le Directeur général à solliciter une ligne de trésorerie, selon les besoins, dans la limite des crédits inscrits, soit 2 000 000 € au titre de l'année 2022 et à signer tous les contrats et tout document nécessaire à sa mise en place après avis du Contrôleur Général Economique et Financier.

Transmis à la préfecture de région le **29 NOV. 2021**

Réceptionné à la préfecture de région le **02 DEC. 2021**

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le **02 DEC. 2021**

La préfète

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

La présidente du conseil d'administration, le 25/11/2021

Laurence ROUEDE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00089

CA-2021-074-Vote du budget initial 2022

## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-074

#### Vote du budget initial 2022

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,  
Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,  
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,  
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET en tant que Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;  
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;  
Vu la circulaire DB/DGFIP du 3 août 2021 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2022 ;  
Vu le rapport du directeur général,  
Sur proposition de la Présidente du conseil d'administration,

#### Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 67 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 71 998 000 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 5 150 000 € personnel
  - 66 333 000 € fonctionnement
  - 515 000 € investissement
- 72 068 000 € de crédits de paiement dont :
  - 5 150 000 € personnel
  - 66 333 000 € fonctionnement
  - 585 000 € investissement
- 65 366 702 € de prévisions de recettes
- - 6 701 298 € de solde budgétaire (déficit)

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CÉDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

**Article 2 :**

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 2 298 702 € de variation de trésorerie (abondement)
- 19 183 702 € de résultat patrimonial (bénéfice)
- 14 383 702 € de capacité d'autofinancement
- 22 798 702 € de variation de fonds de roulement (augmentation)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Article 3 :**

- Approuve et vote le budget initial 2022 tel que présenté et annexé.

La présidente du conseil d'administration, le  
25/11/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de  
région

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00090

CA-2021-075-Modalités de mise en oeuvre des  
actualisations pour l'exercice 2022



**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-075

**Modalités de mise en œuvre des actualisations pour l'exercice 2022**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- DECISE de suspendre l'application des dispositions relatives à l'actualisation pour l'année 2022.

La présidente du conseil d'administration, le 25 NOV. 2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021  
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00091

CA-2021-076-Cartographie des risques et plan  
d'actions associé

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-076

**Cartographie des risques et plan d'actions associé**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- VALIDE la cartographie des risques ci-annexée,
- VALIDE le plan d'actions présenté sous forme de fiches, et les actions à mener en 2022 ci-annexé.

La présidente du conseil d'administration, le 25/11/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00092

CA-2021-077-Approbation du règlement  
d'intervention



**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-077

**Approbation du règlement d'intervention (RI)**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le règlement d'intervention annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à finaliser et à appliquer le règlement d'intervention susvisé aux conventions soumises à l'approbation des instances de l'EPFNA et conclues postérieurement à la réunion du conseil d'administration du 25 novembre 2021.

La présidente du conseil d'administration, le 25/11/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00094

CA-2021-078-Présentation de la feuille de route  
d'élaboration du programme pluriannuel  
d'intervention 2023-2027



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-078

**Approbation du projet : Présentation de la feuille de route de l'élaboration du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023-2027**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la feuille de route de l'élaboration du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2023-2027 ;
- APPROUVE le principe d'une maquette financière unique pour l'ensemble du territoire d'intervention et de la stabilité des ressources de l'Établissement ;
- APPROUVE les modalités de consultations interne et externes ;
- APPROUVE le calendrier d'élaboration du PPI 2023-2027.

La présidente du conseil d'administration, le 25 NOV. 2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00095

CA-2021-079-Délégation du conseil  
d'administration au Directeur général de  
demander la subvention pour le projet de  
reconversion de l'ancien site de la STAR 86 à  
Châtelleraut au Département de la Vienne dans  
le cadre du contrat de Territoire

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-079

**Approbation du projet : Délégation du conseil d'administration au directeur général pour solliciter la subvention pour le projet de reconversion du site de la STAR à Châtelleraut auprès du Département de la Vienne dans la cadre du contrat de Territoire**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Vu la délibération n° CA-2021-066 du 21 septembre 2021 relative aux délégations accordées au directeur général par le conseil d'administration

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

Le conseil d'administration :

- adopte le projet de la phase 2 de démolition dépollution du site de la Star ;
- approuve le plan de financement prévisionnel ;
- autorise le directeur général à solliciter la demande de subvention pour le projet de reconversion de la Star à Châtelleraut auprès du Département de la Vienne dans le cadre du contrat de Territoire 2017-2021 et son avenant n°3 en date du 16 décembre 2020 ;

La présidente du conseil d'administration, le 25 NOV. 2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX 01 | Tél. 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00096

CA-2021-080-Délégation du CA au directeur  
général relative à la mise en oeuvre des  
procédures d'expropriation



**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du vendredi 25 novembre 2021

Délibération n° **CA-2021-080****Délégation au Directeur Général  
Mise en œuvre des procédures d'expropriation**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code l'Urbanisme, et notamment l'article 321-4,

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° CA-2021-066 du 21 septembre 2021 relative aux délégations accordées au directeur général par le conseil d'administration,

Vu la délibération n° CA-2021-067 du 21 septembre 2021 relative aux délégations accordées à la directrice générale adjointe par le conseil d'administration,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- DECIDE de déléguer au Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ou à son adjointe la conduite de l'ensemble de la procédure d'expropriation, dont notamment :
  - ❖ la conduite des phases administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation,
  - ❖ la saisine des préfetures,
  - ❖ les demandes d'ouvertures des enquêtes publiques correspondantes,
  - ❖ les demandes d'arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique et de Cessibilité afférents,
  - ❖ la saisine du juge de l'expropriation.

Transmis à la préfecture de région le **29 NOV. 2021**

Réceptionné à la préfecture de région le **02 DEC. 2021**

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le **02 DEC. 2021**

La préfète  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

La présidente du conseil d'administration, le **25 NOV. 2021**  
Laurence ROUEDE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00097

CA-2021-081-Annulation des titres de recette  
émis à l'encontre de la société SOATY (Cognac)



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-081

**Annulation des titres émis à l'encontre de la société SOATY**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine décide,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion et comptable publique ;

Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- D'ANNULER les titres de recettes émis d'avril 2018 à février 2019, à l'encontre de l'entreprise SOATY (Siret 453 624 470 000 10) anciennement sise au 44 rue Aristide Briand 16100 Cognac, pour un montant total de 14 831,39 euros HT ;
- AUTORISE le Directeur Général à signer les documents correspondants.

La présidente du conseil d'administration, le 25/11/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le

29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le

02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00098

CA-2021-082-Amortissement des biens de faible  
valeur

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-082

**Comptabilisation des biens de faible valeur**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion et comptable publique ;

Vu la délibération n° CA-2012-26 du 27 novembre 2012 relative aux amortissements des biens de faible valeur ;

Vu la délibération n° CA-2013-41 du 10 décembre 2013 relative aux amortissements des biens immobilisés ;

Vu la délibération n° CA-2021-40 du 28 mai 2021 relative aux sorties d'inventaire des biens mobiliers ;

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- ANNULE la délibération n° CA-2012-26 du 27 novembre 2012 qui est remplacée par la présente délibération

- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à comptabiliser les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 500 € HT en charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans les conditions suivantes :

- Les biens de faible valeur, d'un montant unitaire inférieur à 500 € HT, soient systématiquement comptabilisés en charge et non en immobilisation.
- Exception faite des biens acquis en nombre significatifs ou faisant parti d'un lot, imposant la comptabilisation en immobilisation, pour une valeur cumulative = ou > 500€ HT (ex : lot de 50 chaises avec une valeur unitaire < 500 € HT).

La présidente du conseil d'administration, le 25/11/2021

Laurence ROUEDE



Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00099

CA-2021-083-Adhésion sans limitation de durée à  
l'agence d'urbanisme A?Urba



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-083

Renouvellement de l'adhésion à l'A'URBA sans limitation de durée

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le renouvellement de l'adhésion à l'A'URBA sans limitation de durée

La présidente du conseil d'administration, le 25/11/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00100

CA-2021-084-Lacanau Projet Partenarial  
d'Aménagement « Prendre en compte l'érosion  
du littoral dans l'aménagement de la ville océane

»



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021- 084

Lacanau Projet Partenarial d'Aménagement, « prendre en compte l'érosion du littoral dans l'aménagement de la ville océane »

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le Projet Partenarial d'Aménagement Lacanau, « prendre en compte l'érosion du littoral dans l'aménagement de la ville océane », annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée.

La présidente du conseil d'administration,

Le 25/11/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00101

CA-2021-085-Avenant n°3 à la convention cadre  
n°33-17-038 d'appui à la maîtrise foncière de  
l'Opération d'Intérêt National Bordeaux  
Euratlantique entre l'EPA Bordeaux  
Euratlantique (33) et l'EPFNA

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-085

**Avenant n°3 à la convention cadre n°33-17-038 d'appui à la maîtrise foncière de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique entre l'EPA Bordeaux Euratlantique (33) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n°3 à la convention cadre n°33-17-038 d'appui à la maîtrise foncière de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique entre l'EPA Bordeaux Euratlantique (33) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée.

Transmis à la préfecture de région le

29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le

02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

La présidente du conseil d'administration,

Le 25/11/2021

Laurence ROUEDE

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00102

CA-2021-086-Convention de partenariat  
financier relative à la participation de la Ville de  
Limoges à la session EUROPAN 16 entre la Ville  
de Limoges (87) et l'EPFNA



**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-086

**Convention de partenariat financier relative à la participation de la Ville de Limoges à la session EUROPAN 16  
entre la Ville de Limoges et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de partenariat financier relative à la participation de la Ville de Limoges à la session EUROPAN 16 entre la Ville de Limoges et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 10 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée.

La présidente du conseil d'administration,

Le 25/11/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00103

CA-2021-087-Convention de partenariat  
financier relative à la réalisation d'une étude  
urbaine portant sur le site Les Berneries sur la  
commune de Saint-Yrieix-Sur-Charente

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021- 087

**Convention de partenariat financier relative à la réalisation d'une étude urbaine portant sur le site Les Berneries sur la commune de Saint-Yrieix-Sur-Charente entre la commune de Saint-Yrieix-Sur-Charente (16) et l'EPFNA**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de partenariat financier relative à la réalisation d'une étude urbaine portant sur le site Les Berneries sur la commune de Saint-Yrieix-Sur-Charente entre la commune de Saint-Yrieix-Sur-Charente (16) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 40 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée.

La présidente du conseil d'administration,  
Le 25/11/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021  
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00104

CA-2021-088-Avenant n° 2 à la convention  
opérationnelle n° 33-18-048 relative à l'action  
foncière pour le développement de l'activité  
économique sur le site de projet de l'OIM  
AéroParc

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-088

**Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 33-18-048 relative à l'action foncière pour le développement de l'activité économique sur le site de projet de l'OIM AéroParc**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,  
Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,  
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,  
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 33-18-048 relative à l'action foncière pour le développement de l'activité économique sur le site de projet de l'OIM AéroParc, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 30 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration,

Le 25/11/2021  
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021  
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00105

CA-2021-089-Avenant n°2 à la convention  
opérationnelle d'action foncière 33-18-032 pour  
la production de logements



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° CA-2021-089

#### Avenant n°2 à la convention opérationnelle d'action foncière 33-18-032 pour la production de logements entre la commune de Gujan-Mestras, la COBAS et l'EPFNA.

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention opérationnelle d'action foncière 33-18-032 pour la production de logements entre la commune de Gujan-Mestras, la COBAS et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 15 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

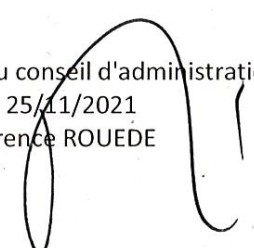
Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021  
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

La présidente du conseil d'administration,  
Le 25/11/2021  
Laurence ROUEDE



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00106

CA-2021-090-Attribution de minorations et  
avenant associé

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 25 novembre 2021

Délibération n° **CA-2021-090****Attribution de minoraions foncières**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,  
Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,  
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,  
Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,  
Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minoraions foncières financées par les fonds propres de l'EPFNA (hors prélèvement SRU), adopté par le Conseil d'administration par délibération n° CA-2019-73 du 24 septembre 2019 et modifié par délibération n° CA-2020-29 en date du 24 novembre 2020,  
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- VALIDE l'annulation des minoraions foncières présentées dans le rapport annexé à la présente délibération ;
- APPROUVE les minoraions foncières présentées dans le rapport annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à imputer les minoraions foncières approuvées sur les cessions à intervenir ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à éventuellement ajuster à la baisse les minoraions foncières en fonction de l'équilibre financier qui pourra être réuni.

La présidente du conseil d'administration, le 25/11/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le **29 NOV. 2021**

Réceptionné à la préfecture de région le **02 DEC. 2021**

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le **02 DEC. 2021**

La préfète

Pour la Préfète,

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00085

Election du (de la) vice-président(e) représentant  
Bordeaux Métropole







2 représentants de la région Nouvelle-Aquitaine,	Mme Laurence ROUEDE	<b>Présidente</b>
	Mme Muriel BOULMIER	Membre du bureau
3 représentants des départements,	Mme Pascale GOT	<b>Vice-présidente</b>
	Mme Estelle GERBAUD	Membre du bureau
	M. Jacques BILIRIT	Membre du bureau
1 représentant de Bordeaux Métropole,	<b>Madame Andréa KISS</b>	<b>Vice Présidente</b>
7 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5,	M. Gérard PEROCHON	<b>1<sup>er</sup> vice-président</b>
	M. Thierry NARDOU	Vice-président
	M. Roger GERVAIS	Membre du bureau
	M. Éric CORREIA	Membre du bureau
	M. Christian PRADAYROL	Membre du bureau
	Mme Lisa BELLUCO	Membre du bureau
	M. Vincent LEONIE	Membre du bureau
5 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes mentionnés au e du 1° de l'article 5,	M. Alain LORENZELLI	<b>Vice-président</b>
	M. Didier VOY	Membre du bureau
	M. Gérard COIGNAC	Membre du bureau
	M. Patrick BONNEFON	Membre du bureau
	-	Membre du bureau
un représentant de l'Etat.	Madame Isabelle LASMOLES	Membre du bureau

La présidente du conseil d'administration, le 25/11/2021

Transmis à la préfecture de région le 29 NOV. 2021  
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2021

Approbation par Madame la préfète de région  
Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE